

Résolution ICC-ASP/24/Res.1

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 5 décembre 2025, par consensus

ICC-ASP/24/Res.1

Résolution sur les amendements au Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

A. Amendement au Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale visant à réglementer les demandes d'acquittement

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la recommandation R201 du Groupe d'experts indépendants sur l'efficacité du processus judiciaire et le droit à un procès équitable, en particulier s'agissant du procès¹,

Rappelant en outre la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour afin de renforcer le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome, et d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la Cour relève d'un intérêt commun à l'Assemblée des États Parties et à la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 ainsi que l'article 51 du Statut de Rome,

Rappelant en outre le paragraphe 9 de l'annexe I à la résolution ICC-ASP/23/Res.51,

Prenant note de l'amendement proposé par les juges réunis en plénière le 15 septembre 2025,

Se félicitant des consultations menées à ce sujet au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les amendements² et du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance³,

1. *Décide* que la règle suivante, 140 *quater*, sera insérée après la règle 140 *ter* du Règlement de procédure et de preuve :

Règle 140 *quater*

Demandes d'acquittement

1. Si, à l'issue de la présentation des moyens de preuve du Procureur ou de moyens de preuve produits au nom des victimes, la Chambre de première instance considère qu'ils ne suffisent pas en droit à justifier une déclaration de culpabilité relativement à une ou plusieurs

¹ ICC-ASP/19/16 : « R201. Reconnaissant que présenter une demande d'acquittement sur la base d'une insuffisance des moyens à charge est désormais une pratique établie de la procédure de la Cour, les juges devraient rédiger une norme afin de la réglementer et de préciser l'effet d'une telle demande lorsqu'il y est fait droit. Ainsi, les Chambres suivraient une approche cohérente et il serait possible d'interjeter appel de la décision y afférente si les circonstances le justifient. »

² ICC-ASP/24/26.

³ ICC-ASP/24/23...

charges, elle prononce, sur demande présentée à cette fin ou de sa propre initiative, l'acquittement de la charge ou des charges concernées.

2. Une demande d'acquittement ne peut être déposée qu'avec l'autorisation de la Chambre de première instance. La requête aux fins d'autorisation présentée par la Défense et, le cas échéant, la réponse du Procureur et celle des représentants légaux des victimes sont déposées dans les meilleurs délais, conformément au Règlement de la Cour.

3. La Chambre de première instance se prononce sur la requête, à sa discrétion, en vertu du paragraphe 2 et de l'alinéa f) du paragraphe 6 de l'article 64, et de la disposition 3 de la règle 134.

4. Si la Chambre de première instance rejette la requête, elle rend une décision ne contenant pas d'appréciation des éléments de preuve.

5. Si la Chambre de première instance fait droit à la requête, la Défense dépose par écrit une demande motivée d'acquittement et le Procureur et les représentants légaux des victimes peuvent déposer une réponse dans les meilleurs délais, conformément au Règlement de la Cour.

6. Après le dépôt des réponses, le cas échéant, la Chambre de première instance convoque une audience qui se tient le plus tôt possible, dans les délais fixés par le Règlement de la Cour. Si nécessaire, la Chambre de première instance peut exiger la présentation de conclusions écrites avant et/ou après l'audience.

7. La décision relative à la demande est rendue aussi rapidement que possible dans un délai de 45 jours à compter de l'audience ou du dépôt des conclusions écrites visées à la disposition 6, si celles-ci sont déposées après l'audience.

8. Toute décision faisant droit, en tout ou partie, à la demande, est motivée conformément aux dispositions de l'article 74.

9. La Chambre de première instance peut, de sa propre initiative, ordonner aux parties et aux participants de présenter des observations sur la question de savoir si les moyens de preuve sont suffisants en droit pour justifier une déclaration de culpabilité relativement à une ou plusieurs charges. Dans ce cas, la procédure prévue par le Règlement de la Cour s'applique.

B. Projet de résolution sur les amendements aux règles 26 à 30 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Notant l'annexe II au rapport du Bureau sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant⁴ ainsi que l'annexe au rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance⁵,

Prenant note avec satisfaction des consultations menées dans le cadre de la facilitation sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Notant le rapport du Groupe de travail sur les amendements⁶,

1. *Décide* d'adopter les amendements suivants aux règles 26, 27, 28, 29 et 30 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale :

⁴ ICC-ASP/24/30.

⁵ ICC-ASP/24/23.

⁶ ICC-ASP/24/26.

Règle 26**Réception et recevabilité des plaintes**

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 47, toute plainte concernant l'un des comportements visés aux règles 24 et 25 doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde, et présenter tout élément de preuve disponible le cas échéant ; elle peut également indiquer l'identité du plaignant.
2. Toutes les plaintes sont transmises au Mécanisme de contrôle indépendant, qui peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative. Le Mécanisme de contrôle indépendant ou le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties peut, en cas de stricte nécessité, transmettre une plainte à un enquêteur externe.
3. Le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, selon le cas, évalue les plaintes et écarte celles qui sont manifestement non fondées. Lorsqu'une plainte est ainsi écartée, le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, selon le cas, en justifie les motifs dans le rapport annuel du Mécanisme de contrôle indépendant.
4. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête du Mécanisme de contrôle indépendant ou de l'enquêteur externe, selon le cas.

Règle 26 bis**Comité ad hoc**

1. Le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, selon le cas, transmet son rapport d'enquête à la Présidence du Bureau de l'Assemblée des États Parties, qui désigne les membres du comité ad hoc. Dès la constitution de ce comité, la Présidence du Bureau de l'Assemblée des États Parties lui communique le rapport d'enquête, conformément au mandat dudit comité.
2. Le comité ad hoc exerce ses fonctions en toute indépendance et agit avec impartialité.
3. Le comité ad hoc communique son avis non contraignant au(x) décideur(s) compétent(s), comme énoncé aux articles 46 et 47 et aux règles 29 et 30, sur la qualification juridique permettant d'établir si les faits constatés par le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, selon le cas, constituent une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs de la charge, au sens de la règle 24, ou une faute d'une gravité moindre, au sens de la règle 25, ou si lesdits faits ne constituent aucune faute ni aucun manquement au sens de la règle 24 ou de la règle 25.
4. Le comité ad hoc transmet son rapport final, accompagné du rapport d'enquête et, le cas échéant, des éléments de preuve recueillis, au(x) décideur(s) compétent(s), comme énoncé aux articles 46 et 47 du Statut, ainsi qu'aux règles 29 et 30.
5. Suite à la transmission du rapport final du comité ad hoc conformément à la disposition 4 ci-dessus, le décideur compétent peut s'écarter de l'avis rendu par le comité ad hoc, et la procédure prévue à la disposition 7 de la règle 29 ou à la disposition 5 de la règle 30 s'applique.

Règle 26 ter**Confidentialité**

1. La plainte, le rapport d'enquête ainsi que tous documents et pièces relatifs aux travaux du comité ad hoc demeurent confidentiels. Dès la transmission du rapport final du comité ad hoc au(x) décideur(s) compétent(s), le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, selon le cas, transmet un résumé confidentiel de l'enquête à l'Assemblée des États Parties, sans indication directe ou indirecte de la source ou de l'identité des personnes impliquées ou mises en cause, ni divulgation d'aucune autre information confidentielle y afférente.
2. À l'issue de la procédure disciplinaire, l'existence de toute faute lourde ou de tout manquement grave aux devoirs de la charge ayant entraîné une révocation est rendue

publique par le décideur compétent, avec l'identité du responsable élu concerné. Aucune information n'est communiquée, directement ou indirectement, concernant toute autre personne impliquée ou mise en cause.

3. À l'issue de la procédure disciplinaire, l'existence de toute faute ayant donné lieu à une mesure disciplinaire demeure confidentielle, sans préjudice de l'obligation d'informer le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties, conformément à la disposition 7 de la règle 30. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties informe l'Assemblée des États Parties de l'imposition d'une mesure disciplinaire, et de l'identité du responsable élu concerné ainsi que de la nature de la faute constatée. Aucune information n'est communiquée, directement ou indirectement, concernant toute autre personne impliquée ou mise en cause. L'Assemblée peut accorder une dérogation à l'obligation d'information du Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties lorsque cela est strictement nécessaire et dûment motivé.

4. En cas de suspension de fonctions conformément à la règle 28, l'existence d'une enquête ainsi que la suspension imposée sont rendues publiques, en précisant que l'existence d'une enquête ne signifie pas qu'il y a eu faute ou manquement aux devoirs de la charge.

Règle 27

Dispositions communes relatives à l'équité procédurale

1. Au cours de toute enquête portant sur une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs de la charge au sens de la règle 24, ou sur une faute d'une gravité moindre au sens de la règle 25, le responsable élu concerné se voit offrir une possibilité équitable de répondre aux allégations, de présenter des éléments de preuve et de désigner des témoins. Le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, selon le cas, peut prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'équité procédurale à toute personne directement concernée, y compris au responsable élu en cause, et tient compte de la nécessité de faciliter le déroulement rapide de la procédure. L'existence d'une enquête ne signifie pas qu'il y a eu faute lourde, manquement grave aux devoirs de la charge ou faute de moindre gravité.

2. Le responsable élu concerné reçoit un exemplaire du rapport final du comité ad hoc, du rapport d'enquête et, le cas échéant, des éléments de preuve recueillis, expurgés si nécessaire, et se voit offrir une possibilité équitable de répondre aux allégations qui y figurent, de présenter des observations écrites et de répondre à toute question qui lui est posée. Le(s) décideur(s) compétent(s) et le comité ad hoc peuvent prendre toute mesure supplémentaire nécessaire afin de garantir l'équité procédurale, à tout stade, pour toute personne directement concernée, y compris le responsable élu en cause ; ils tiennent compte de la nécessité de faciliter le déroulement rapide de la procédure.

3. Toute personne directement concernée, y compris le responsable élu en cause, peut être représentée par un conseil au cours de la procédure établie en application de la disposition 2 ci-dessus.

Règle 28

Suspension

1. Lorsque les allégations portées contre une personne faisant l'objet d'une plainte sont suffisamment sérieuses, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions à tout stade en attendant que le décideur compétent se prononce.

2. S'agissant d'un juge, la décision de le suspendre de ses fonctions peut être prise par les juges réunis en plénière. Si une révocation a déjà été recommandée et que le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties en a été informé conformément à la règle 29, la décision de suspendre peut être prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.

3. S'agissant du Greffier ou du Greffier adjoint, la décision de le suspendre de ses fonctions peut être prise par les juges réunis en plénière.

4. S'agissant du Procureur ou d'un procureur adjoint, la décision de le suspendre de ses fonctions peut être prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.

Règle 29**Procédure en cas d'une éventuelle révocation pour faute lourde ou manquement grave aux devoirs de la charge**

1. S'agissant d'un juge, la question de savoir s'il y a lieu de recommander la révocation est soumise au vote des juges, réunis en plénière, conformément au paragraphe 2 de l'article 46.
2. S'agissant du Greffier ou du Greffier adjoint, la décision de révocation est soumise au vote des juges réunis en plénière, conformément au paragraphe 3 de l'article 46.
3. La Présidence informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties : a) de toute recommandation adoptée dans le cas d'un juge conformément à la disposition 1 ci-dessus ; et b) de toute décision adoptée dans le cas du Greffier ou du Greffier adjoint conformément à la disposition 2 ci-dessus.
4. S'agissant du Procureur, la décision de le révoquer est prise à la majorité absolue des États Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 46.
5. Le Procureur informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties de toute recommandation qu'il formule dans le cas d'un procureur adjoint, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 46.
6. Lorsque le décideur compétent estime que le comportement en cause constitue une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs de la charge, mais décide de ne pas révoquer le responsable élu concerné, des mesures disciplinaires proportionnées à la gravité de la faute ou du manquement sont imposées conformément à la règle 30.
7. Lorsque le décideur compétent estime que le comportement en cause ne constitue pas une faute lourde ni un manquement grave aux devoirs de la charge, l'affaire est renvoyée au décideur compétent conformément à la règle 30.
8. Lorsque le décideur compétent établit conformément à la règle 29 qu'il n'y a eu ni faute ni manquement aux devoirs de la charge, le dossier est clos.

Règle 30**Décideurs compétents et procédure en cas de mesures disciplinaires**

1. Les décideurs compétents à l'égard d'une faute d'une gravité moindre sont ceux prévus par la présente règle, sans préjudice des dispositions 6 et 7 de la règle 29.
 2. Dans le cas d'un juge, du Greffier ou du Greffier adjoint, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise par la Présidence.
 3. Dans le cas du Procureur, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties.
 4. Dans le cas d'un procureur adjoint :
 - a) La décision de prononcer un blâme est prise par le Procureur ;
 - b) La décision d'imposer une amende est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties sur recommandation du Procureur.
 5. Lorsque le décideur compétent conclut que le comportement en cause constitue une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs de la charge, l'affaire est renvoyée au décideur compétent conformément à la règle 29.
 6. Lorsque le décideur compétent en vertu de la règle 30 établit qu'aucune faute ni manquement n'a été commis, le dossier est clos.
 7. Toute mesure disciplinaire imposée à un juge, au Procureur, à un procureur adjoint, au Greffier ou au Greffier adjoint est consignée par écrit et transmise au Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.
-